

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 033-243301249-20231218-2023_12_09B-DE



Séance ordinaire du 14 décembre 2023

L'an 2023, le 14 décembre 2023 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur le vice-président Pierre COTSAS.

PRESENTS :

MM., Pierre COTSAS, Philippe GARRIGUE, Hubert LAPORTE, Luc DUTRUCH, Cédrick CHALARD, Harrag KOUTCHOUK, Pierre DURAND, José MARTIN, Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Laetitia DA COSTA, Sylvie FONTENEAU, Sylvie AYAYI, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Monsieur Frédéric DUPIC ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA
Madame Céline BAGOLLE ayant donné pouvoir à Madame Alice PLATRIEZ
Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Madame Nanou LAURENTJOYE ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE

ABSENTS :

Monsieur Pascal COURTAZELLES,
Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Sylvie FONTENEAU

Date de convocation : 07/12/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

D.2023-12-09 : GEMAPI - Avenant à la convention relative aux modalités de transfert de la digue de Saint-Loubès

Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et de la création de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) attribuée aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2018, le Département de la Gironde a transféré la gestion d'un ouvrage de protection contre les inondations à la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence (ex-CDC Secteur de Saint Loubès).

A ce titre et conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM, les modalités de transfert de l'ouvrage ont été formalisées par une convention signée le 24 décembre 2019 par les parties prenantes ; elle prévoit notamment :

- une dotation de compensation fixée à 87 548 €, montant versé annuellement pendant 15 ans,
- une dotation unique et exceptionnelle de travaux d'un montant de 250 000 € pour soutenir les projets d'investissement de la Communauté de communes concernant cet ouvrage (article 6 de la convention)

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 d'avenant n° 1 à la convention relative aux modalités de transfert de digue

Par courrier en date du 28 juin 2023, la communauté de communes Les Rives de la Laurence sollicite des modifications par avenant de cette convention, à savoir :

- Prolonger le délai de versement de la dotation exceptionnelle prévue dans la convention.

A l'issue de l'examen technique de cette demande et compte tenu de la difficile application de la réglementation en matière de gestion des systèmes d'endiguement dans le cadre de la compétence GEMAPI, dont la communauté de communes est attributaire, il vous est proposé d'accéder à cette demande.

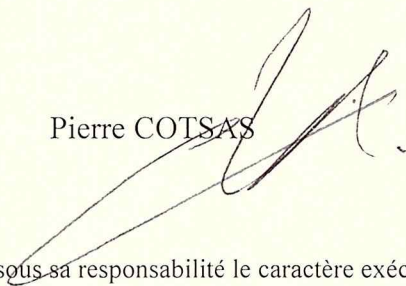
En conséquence, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Prolonger le délai de versement de la dotation exceptionnelle prévue dans la convention.

Fait à Saint-Loubès, le 18 décembre 2023

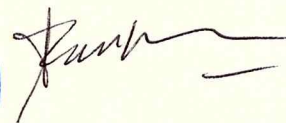
Le Vice-Président

Pierre COTSAS



La secrétaire de séance

Sylvie FONTENEAU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr